

## **FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)**

### **Appel à projets 2023**

#### **Programme S - Sécurisation Sécurisation des établissements scolaires au regard du risque terroriste**

**Le présent appel à projets est lancé  
sous réserve d'éventuelles nouvelles instructions ministérielles à venir.**

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Les actions financées doivent répondre aux orientations fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) 2020 - 2024 et par le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger ».

La déclinaison départementale de ces orientations se trouve dans le plan départemental de prévention de la délinquance 2021-2024 téléchargeable sur le site de la préfecture du Gard.

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-interieure/Politique-de-prevention-de-la-delinquance/Plan-departemental-de-prevention-de-la-delinquance>

Sous couvert d'éventuelles instructions ministérielles à venir, sont ainsi éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations fixées par le SG-CIPDR (Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et la radicalisation) dans la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, le FIPD a ainsi vocation à financer des projets dédiés à la **sécurisation des établissements scolaires**. Cette sécurisation peut être assurée par l'installation de vidéoprotection ou par d'autres investissements de sécurisation.

### **I – Cadre d'éligibilité des projets**

#### **➤ Porteurs de projets**

Seront financées les actions de sécurisation portées par :

- les collectivités territoriales gestionnaires d'établissements publics d'enseignement ;
- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes gérant des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

#### **➤ Travaux et investissements éligibles**

La subvention sera accordée uniquement pour les **projets d'investissement** ; les dispositifs de sécurisation déjà mis en œuvre ne sont pas éligibles à subvention a posteriori.

Il s'agit de travaux visant à la sécurisation des établissements scolaires contre le risque d'intrusions extérieures malveillantes et notamment d'attentats.

Le dispositif de sécurisation peut porter sur deux aspects, qui peuvent se compléter :

1. Sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès afin d'éviter toute tentative d'intrusion malveillante :

- dispositifs matériels pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante : portail, barrières et clôtures (réalisation ou élévation), porte blindée, vidéophone et contrôle d'accès par badge, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée,
- dispositif de vidéoprotection des points d'accès névralgiques : les implantations envisagées devront s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation de toute intrusion malveillante.

2- Sécurisation volumétrique des bâtiments :

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie) ;
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...).

Ne sont pas éligibles les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus, les alarmes incendie, les réparations ou les remplacements de portes ou de serrures simples ou les interphones classiques.

Les travaux devront s'appuyer sur le PPMS actualisé au risque terroriste des écoles ou/et sur le diagnostic des référents sûreté (police ou gendarmerie).

***NB : Les dossiers ne seront acceptés que si le PPMS de l'établissement a été actualisé au risque terroriste dans les 12 mois précédents.***

➤ Taux de financement

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas en tenant compte du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur du projet, de l'avis des services de police ou gendarmerie compétents et de l'enveloppe budgétaire disponible au regard du nombre de dossiers déposés.

S'agissant des établissements privés sous contrat, il sera tenu compte des conditions fixées par la loi, notamment les articles L151-4 et L442-7 du code de l'éducation (subvention ne pouvant excéder un dixième des dépenses annuelles de l'établissement).

Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, **les dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements** (DSIL, DETR, conseil régional, conseil départemental, EPCI à fiscalité propre compétents, etc.).

**II – Modalités de dépôt des demandes**

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés **exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme Démarches simplifiées avant le vendredi 31 mars 2023 à 12h00**, démarche accessible en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2023-etablissements-scolaires-gard>

***NB : Pour la première saisie, il est nécessaire de vous munir de votre numéro de SIRET. Un tutoriel d'utilisation de la plateforme Démarches simplifiées est à votre disposition : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>***

**Au terme de ce délai, aucun dossier ne pourra être déposé**

**Tout dossier incomplet après cette échéance ou transmis sous un autre format sera considéré comme inéligible et ne pourra conduire à l'octroi de subvention.**

**La liste des documents à fournir** est annexée au présent appel à projets.

**Un accusé de réception** électronique sera automatiquement généré à réception de la demande sur la plate-forme Démarches simplifiées ; **un accusé de passage en instruction** vous sera ensuite transmis, validant la recevabilité du dossier de demande de subvention.

**En l'absence de ces accusés**, vous devrez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire au plus tôt afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte (demande uniquement via la plateforme Démarches simplifiées ou par mail à l'adresse pref-fipd@gard.gouv.fr )

Votre attention est appelée sur la nécessité de **ne pas commencer les travaux avant le dépôt du dossier de demande de subvention** et de veiller à déposer **tous les documents demandés** au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée sur la plateforme de dépôt).

**Pour toute question relative aux crédits FIPD, vous pouvez contacter les services de la Préfecture :**

- via la plateforme Démarches simplifiées (messagerie dédiée via votre compte personnel) ;
- via la boîte mail dédiée : [pref-fipd@gard.gouv.fr](mailto:pref-fipd@gard.gouv.fr)

Je vous invite donc à déposer vos projets avant le **vendredi 31 mars 2023 à 12h00** afin de pouvoir identifier les actions éligibles et procéder au plus tôt à leur sélection dans le respect des orientations ministérielles.

Fait à Nîmes, le 10 JAN. 2023

La préfète,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

## DEMANDE DE SUBVENTION FIPD GARD 2023

### Sécurisation des établissements scolaires

L'ensemble des informations et documents est disponible sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse suivante :

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-interieure/Appels-a-projet-du-Fonds-interministeriel-de-prevention-de-la-delinquance-FIPD>

#### Liste des documents à joindre à votre demande

(uniquement via la plateforme de dépôt Démarches simplifiées)

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2023-etablissements-scolaires-gard>

- **le CERFA n° 12156\*06** de demande de subvention disponible sur internet  
<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>  
*NB : le CERFA est valable pour toutes les structures, y compris les collectivités locales. Dans ce cas, seules les parties concernant les collectivités sont à compléter, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des parties "association"), 6 et 7.*
- **le RIB (BIC + IBAN) du porteur de projet;**
- **l'attestation** du porteur de projet selon laquelle le ou les établissements visés disposent bien d'un **PPMS actualisé** au risque attentat-intrusion (*ne pas envoyer les PPMS complets*)
- **le diagnostic du référent sûreté;**
- **un devis détaillé des travaux à effectuer pour chaque établissement;**
- **la délibération du conseil compétent autorisant la demande de subvention ;**
- **Tout cofinancement sollicité et/ou obtenu doit être mentionné dans le formulaire en ligne;**
- **le descriptif complet du projet** accompagnée d'un dossier technique ou tout autre document précisant les caractéristiques et la localisation des équipements à installer (objectifs poursuivis, plans de situations...).
- **Si vidéoprotection :**
  - copie du dossier déposé au titre de la demande d'autorisation d'installation ou d'extension d'un dispositif de vidéoprotection auprès du secrétariat de la commission départementale de vidéoprotection (comportant notamment le cerfa de la demande d'autorisation, le plan d'implantation des caméras indiquant leurs champs de vision et la finalité de leur positionnement, le diagnostic de sûreté).
  - ou
  - copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation ou l'extension du dispositif de vidéoprotection.
- **Pour les établissements privés sous contrat :** attestation précisant le montant des dépenses et recettes annuelles.

Echéance [vendredi 31 mars 2023 à 12h00](#)